

GE_GERICHTE A/4300/2006 vom 5. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4300_2006

FR: GE_GERICHTE A/4300/2006 du 5 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/4300/2006 del 5 maggio 2006

Regeste

Frais de poursuite | L'Office des faillites a réclamé à bon droit à la poursuivante les frais encourus jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif. | LP.169.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La décision de l'Office de mettre les frais de la faillite à la charge de la plaignante est une mesure sujette à plainte. En tant que destinataire de la décision attaquée, la plaignante a qualité pour former plainte. Par ailleurs, elle a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et la plainte satisfaisait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La présente plainte est par conséquent recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 169 al. 1 LP, celui qui a requis la faillite répond des frais jusqu'à et y compris le jugement de clôture de la faillite "faute d'actif" (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 230 LP n° 29). Ces frais ne sauraient être prélevés sur la masse active car, d'une part, le failli a recouvré le pouvoir de disposer des droits patrimoniaux la composant une fois échu, sans avoir été utilisé, le délai imparti aux créanciers en application de l'art. 230 a. 2 LP et, d'autre part, l'office des faillites n'a plus le pouvoir de les réaliser (ATF 90 II 247 consid. 2 ; arrêt 7B.87/2006 du 21 septembre 2006 ; arrêt 5A.28/2004 du 21 janvier 2005, consid. 5.2 ; arrêt B.85/1985, publié in SJ 1985 p. 543). En l'espèce, la plaignante conteste devoir répondre des frais qui lui sont réclamés par l'Office au motif qu'elle n'a pas requis la faillite de Mme R_____ mais celle de la société en nom collectif "G_____ R_____ & C_____". Il ressort de l'instruction de la cause que la commination de faillite est dirigée contre Mme R_____, inscrite au Registre du commerce en qualité de titulaire d'une entreprise individuelle. Dans sa requête de mise en faillite adressée au Tribunal de première instance, la plaignante indique certes que celle-ci concerne la " Sté G_____ ". Elle produit toutefois une commination de faillite dirigée contre Mme R_____ et communique l'adresse de cette dernière. Le juge de la faillite, au vu de la commination de faillite qui sous-tend la requête de faillite (art. 166 al. 1 LP), a ainsi prononcé la faillite de Mme R_____ et non celle de la société en nom collectif "G_____ R_____ & C_____". Il appartenait dès lors à la plaignante, à qui le jugement déclarant Mme R_____ en état de faillite a été notifié, d'interjeter, le cas échéant, appel contre cette décision (art. 21 al. 1 let. b et 23 A LaLP).

E. 3

Il s'ensuit que l'Office, après avoir reçu communication de l'ouverture de la faillite de Mme R_____, devait exécuter cet acte en procédant aux opérations qui lui incombent (art. 221 à 230 LP ; art. 25 à 29, 33 à 35 et 38 OAOF).

E. 4

C'est donc à bon droit que l'Office a réclamé à la plaignante les frais encourus jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif. Ces frais représentent un montant de 1'056 fr. 15, qu'elle ne conteste pas en soi et qui paraissent conformes à l'OELP, étant rappelé que le juge de la faillite ou l'Office ont la faculté et non l'obligation d'exiger de celui qui requiert la faillite qu'il en fasse l'avance (art. 169 al. 2 LP ; art. 35 al. 1 OAOF). La plainte sera en conséquence rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 novembre 2006 par Mme J_____ contre la décision de l'Office des faillites du 15 novembre 2006 de mettre à sa charge les frais de la faillite de Mme R_____. Au fond : 1. La rejette. 2. Dit que les frais de la faillite de Mme R_____ sont, à hauteur de 1'056 fr. 15, à la charge de Mme J_____. 3. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.